



P R E F E T D E L A R E G I O N R H ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Contenance cadastrale : 18,4499 ha
Surface de gestion : 18,45 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1244

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale d' EPAGNY
2014 / 2033

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d' EPAGNY pour la période 1999-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d' EPAGNY en date du 10 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 10 février 2014 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d' EPAGNY (Haute-Savoie), d'une contenance de 18,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 0,71 ha non boisés (gazoduc). 17,74 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (60%), le hêtre (16%), l'érable sycomore (11%), le châtaignier (7%) et le frêne commun (6%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 17,74 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 12,8 ha seront parcourus en coupe,
- 0,71 ha seront maintenus hors sylviculture.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 5 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS